

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.547 du 14 novembre 2002

A.111.684/XIII-2426

En cause :

1. **PIRSON** François,
 2. **DEMORTIER** Jean-François,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
place Abbé Renard 6
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

1. **1a Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
2. **la Commune de Court-Saint-Etienne.**

Partie intervenante :

la Société anonyme ISOTOOP SERVICE,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84 bte 3
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2001 par François PIRSON et Jean-François DEMORTIER qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Court-Saint-Etienne le 21 août 2001 à la société anonyme ISOTOOP SERVICE, autorisant la construction de huit maisons d'habitation au hameau de Sart-Messire-Guillaume, rue de Sart, sur les parcelles cadastrées section D, n^{os} 228a et 229n;

Vu l'arrêt n° 105.093 du 26 mars 2002.

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 octobre 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour les parties adverses, et Me Ch. LEPINOIS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par délibération du 6 novembre 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Court-Saint-Etienne a retiré l'acte attaqué; que la requête en annulation se trouve dès lors dépourvue d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.